

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023



ID: 074-217402809-20230201-THDEC23019-AU

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023/019

## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION GÉNÉARAVIS

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

- VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention d'utilisation des équipement communaux par l'association Généaravis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer et de tarifer l'utilisation des équipements communaux par les associations thônaines afin de participer aux frais de fonctionnement des locaux ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1: de SIGNER une convention d'utilisation d'équipements communaux avec M.

Philippe SALIGER-HUDRY Président de l'association Généaravis, domiciliée 3, rue

du Chanoine Pochat Baron 74230 THÖNES

ARTICLE 2: Cette convention est consentie pour l'utilisation au 3 rue du Chanoine Pochat Baron.

extension de la Maison des Associations, au 2ème étage, d'un local de 41 m².

ARTICLE 3: A partir du 1er février 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite

reconduction et pour une durée maximum de trois ans.

ARTICLE 4 : Le montant annuel de la redevance est fixé à 402 € pour l'année 2023. Ce montant

est réactualisé chaque année

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la

présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site

Internet de la Mairie.

THÔNES, le 1er février 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 1 FEV. 2023 ET PUBLICATION LE - 7 FEV. 2023

